

montagnes; de sorte, qu'il se passe beaucoup de temps avant de les arrêter; il est ordonné, que les esclaves qui auront commis quelque crime, & qui auront pris la fuite, de manière à ne pouvoir être jugés dans les quatre mois, seront déclarés contumaces: si les maîtres ont facilité leur évasion, ils seront privés du prix de l'esclave qui sera tué, ou jugés sur la poursuite d'une autre personne. Le maître qui aura fait sortir de l'isle l'esclave, qui aura tué un autre esclave, payera au maître de l'esclave tué sa valeur, comme il est dit ci-dessus.

§. 14. Ceux qui vendront des liqueurs fortes à quelques esclaves, les dimanches, ou fêtes, seront condamnés à une amende de trois liv., monnoie courante. Il est ordonné à tout juge de paix, & constable, de disperser les assemblées extraordinaires des esclaves dans les villes, & aux environs, les dimanches, & autres jours de fête: & d'arrêter tous esclaves porteurs d'armes offensives, jouant aux cartes, ou buvant dans les tavernes; & de faire fouetter publiquement ces esclaves, sans cependant excéder 30 coups.

§. 15. Comme il n'est pas possible de prévoir les difficultés, qui peuvent se présenter dans